

Arrêté pour la mise en place d'une déviation Le Petit Bouil, rue des Baritaudières et rue du Marais

LE MAIRE DE LE LANGON,

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise O.T ENGINEERING domiciliée 10 chemin du Vieux Chêne 38240 Meylan le 03 mai 2024 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, au Petit Bouil, rue des Baritaudières et rue du Marais effectués par O.T ENGINEERING, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur ces voies ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 16 mai 2024 au **17 juillet** inclus, date prévisionnelle de fin de travaux de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, sur le Petit Bouil, sur la rue des Baritaudières et sur la rue du Marais, la circulation sera interdite dans les deux sens.

(1) Seuls les riverains, les transports scolaires, le sycodem ... sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée :

1/ pour le Petit Bouil : déviation par la RD 30

2/ pour la rue des Baritaudières : déviation le petit Vanneau et route de Chaillé RD 30

3/ rue du Marais : déviation route du Linaud

conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de O.T ENGINEERING.

ARTICLE 5 : Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées chaque soir à 18 h 30 et remises en place chaque matin à 7 h 30; la circulation sera rétablie normalement la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **Le Langon**.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la commune de Le Langon, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

O.T ENGINEERING

A Le Langon, le 06 mai 2024

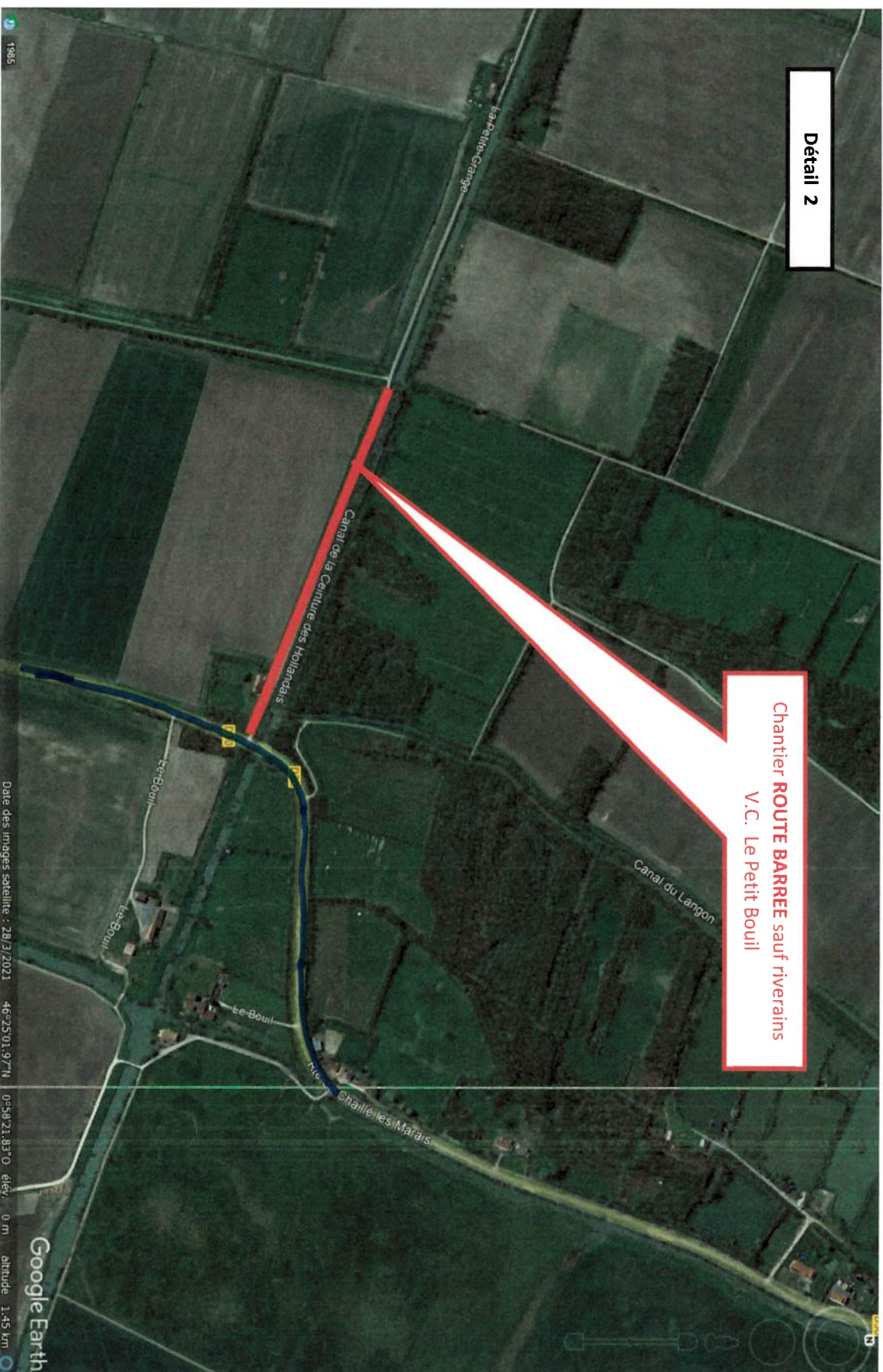
Le Maire,
Albin BIENVENU



— Déviation RD 30

Détail 2

Chantier **ROUTE BARREE** sauf riverains
V.C. Le Petit Bouil





- Déviation RD30
- Le petit vannage

Détail 3



Chantier **ROUTE BARREE** sauf riverains
Rue des Baritaudières



- Déviation route du Linvaux

Détail 4

Chantier **ROUTE BARREE** sauf riverains
Rue du Marais

